

AIDE À L'ÉDITION INDÉPENDANTE

Délibération 26 CP-375 de la Commission Permanente du 30 janvier 2026
Direction de la Culture, de la Mémoire et du Patrimoine

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIFS

Conscients des défis que les éditeurs indépendants doivent relever et de la nécessité de maintenir un tissu éditorial et diversifié sur le territoire régional, la DRAC et la Région Grand Est mettent en place des aides à la publication, des aides aux structures et des aides axées sur la mobilité, la communication, les investissements ou encore le développement commercial.

Par ce dispositif, la DRAC et la Région Grand Est décident de soutenir l'édition indépendante afin :

- De maintenir et développer un réseau de maisons d'édition diversifié sur le territoire du Grand Est et de le soutenir, notamment, face aux nouveaux enjeux économiques et numériques ;
- D'accompagner la diversité de la production éditoriale et la création contemporaine mais également soutenir les ouvrages à rotation lente ce, sur la base d'un programme éditorial annuel ;
- D'accompagner la promotion des maisons d'édition aux niveaux national et international ;
- D'accompagner la définition et la mise en œuvre d'une stratégie à moyen terme et d'un projet global de développement.

Ce dispositif est financé conjointement par la Région Grand Est et la DRAC Grand Est.

► BÉNÉFICIAIRES

Les aides s'adressent aux **structures éditoriales indépendantes installées en région Grand Est**, qui répondent aux critères suivants :

- TPE, PME pouvant justifier d'un établissement en Grand Est ou association domiciliée dans le Grand Est dont la création a fait l'objet d'une parution au Journal officiel et ayant pour activité principale l'édition de livres.
- Réaliser au moins 50% de son chiffre d'affaires annuel dans l'édition de livres et transmettre une copie certifiée conforme de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- Mettre en œuvre l'enrichissement régulier d'un catalogue composé d'au moins 75 % d'ouvrages écrits par d'autres auteurs que le responsable de la structure (hors création et rachat) ;
- Avoir un ISBN et respecter l'obligation du dépôt légal ;
- Avoir un rythme de publication d'au moins 1 titre par an ;
- Avoir au moins un an d'existence à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription dans le répertoire national des associations à la date du dépôt de la demande ;
- Publier à compte d'éditeur et proposer aux auteurs, aux traducteurs, aux correcteurs, illustrateurs etc. des contrats d'édition conformes à la législation applicable (interne et européenne) et aux usages professionnels en vigueur dans l'écosystème du livre ;

- Avoir une diffusion-distribution organisée ou déléguée à une entreprise professionnelle ;
- Respecter les éléments de la charte des éditeurs indépendants telle qu'en vigueur au jour des présentes.

Les structures éditoriales publiant à compte d'auteur ou proposant des services payants aux auteurs ne sont pas éligibles, de même que les éditeurs de presse, les éditeurs relevant de l'édition publique ou assimilée et les structures fondées majoritairement sur l'impression à la demande.

► PROJETS ELIGIBLES

Aides à la publication

Elles peuvent être allouées pour les projets suivants :

- La publication de nouveaux ouvrages dont la conception et les ventes peuvent être difficiles ;
- Les rééditions (y compris rachat de droits et passage à une édition de poche) d'ouvrages épuisés avec modifications substantielles (maquette, appareil critique, ajout d'un chapitre, d'une préface ou postface, nouvelle traduction etc.) ;
- La publication de projets-multimédias ou transmédias ;
- La traduction d'ouvrages (intraduction et extraduction) ;
- La publication de revues littéraires.

Ne sont pas éligibles : les publications universitaires ou scolaires, les actes de colloque, les livres anniversaires et commémoratifs.

Cette aide n'étant pas cumulable avec l'aide à la publication d'un ouvrage émanant du CNL, la structure éditoriale veillera à présenter des projets pour lesquels elle ne sollicite pas l'aide du CNL.

L'aide doit être sollicitée avant la parution de l'ouvrage.

Les dépenses éligibles sont les coûts de conception, de fabrication et de réalisation de l'ouvrage, hors coûts de fonctionnement de la structure éditoriale et de valorisation.

À ce titre, dans le cadre d'une politique commune menée par l'État et la Région visant à accompagner la transition écologique de la chaîne du livre, les projets de publication intégrant dans le processus de fabrication les choix suivants seront prioritaires financièrement :

- Le papier utilisé devra soit être recyclé (présence d'au moins 50 % de fibres recyclées), soit être certifié FSC®, soit être certifié PEFC™, soit être certifié Écolabel Européen ;
- L'imprimeur sélectionné devra être titulaire de la marque Imprim'Vert ou certifié ISO14001 ou de toute autre reconnaissance environnementale équivalente.

Aide au développement des structures éditoriales

Cette aide peut notamment concerner :

- Le développement éditorial (création d'une nouvelle collection, rachat de catalogues existant...);
- L'achat d'équipements matériels et informatiques ;
- Les dépenses liées au recours à des services extérieurs (agents, expertises, attaché(e) de presse etc.);
- Les dépenses liées à un programme de surdiffusion ou à des tournées d'auteurs ou d'éditeurs (rémunérations, déplacements, communication...);

Notons que ce programme peut être individuel ou collectif via le regroupement non formalisé d'éditeurs et/ou avec d'autres acteurs de l'écosystème du livre que ce soit en Grand Est ou dans l'espace transfrontalier ;

- Le renfort en personnel ponctuel à titre exceptionnel et non pérenne (hors stage);

- Les dépenses liées à la promotion de la structure : réalisation de catalogues imprimés et en ligne, création de sites Internet non marchands.

Aide à la mobilité

- Les dépenses liées à la mobilité dans des salons et foires du livre (hors stands collectifs organisés par la Région Grand Est) ;
- Les dépenses liées à l'installation en Grand Est d'une structure éditoriale existante : achats de matériel, recours à des services extérieurs (études de marchés, prévisionnel, frais de déplacement, communication, etc.), investissements.

L'aide doit être sollicitée avant la réalisation de l'opération.

Cette aide s'adresse en priorité **de façon non exclusive** aux maisons d'édition dont le CA d'édition de livres est inférieur à 400 K€, sous réserve de la transmission d'une copie certifiée conforme de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Dans l'objectif de favoriser des politiques éditoriales élaborées à moyen terme, le rythme des demandes de soutien devra respecter les principes suivants :

- 1 demande annuelle au titre de l'aide à la publication par an (pour les nouveautés ou les rééditions) avec présentation obligatoire du programme prévisionnel de sorties de toute l'année dans une limite de trois titres ;
- 1 demande annuelle au titre de l'aide au développement des structures éditoriales ;
- 1 demande annuelle au titre de l'aide à la promotion-communication et au titre de l'aide à la mobilité dans des salons et foires.

Ces demandes sont cumulables dans le cadre des trois sessions de dépôt d'une même année civile, dans les limites de l'enveloppe budgétaire annuelle et des priorités de soutien.

Pour l'ensemble des projets éligibles, les aides cumulées de la Région Grand Est et de la DRAC Grand Est s'élèveront à 80 % maximum du coût hors taxes.

Le montant des aides cumulées par une même maison d'édition sur une année civile ne pourra excéder 25 000 €.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Composition du dossier

- Une lettre argumentée adressée conjointement au président de la Région Grand Est et à la directrice régionale des Affaires Culturelles du Grand Est, précisant le montant de l'aide sollicitée ;
- Le formulaire type, dûment rempli, de la demande de subvention « aide à l'édition indépendante » disponible en téléchargement sur les sites de la Région Grand Est et de la DRAC Grand Est, accompagné des pièces administratives, comptables et relatives au projet déposé.

Dans le cadre de l'accompagnement à la transition écologique des éditeurs, la transmission de l'auto-diagnostic fourni à la fin du formulaire sur les pratiques en matière de développement durable, de réductions des déchets et des économies d'énergie, est obligatoire pour toute instruction de la demande de subvention.

Critères de sélection

Les dossiers feront l'objet d'échanges lors la commission « Economie du livre » et seront appréciés en fonction des critères suivants :

- La qualité du projet déposé et sa cohérence avec le catalogue de l'éditeur ;
- La pertinence du projet déposé par rapport aux enjeux de développement économique et à la structuration de la maison d'édition ;
- Les pratiques de l'éditeur à la fois dans sa prise en compte des droits de l'auteur (contrats signés des ouvrages faisant l'objet de la demande à fournir et rééditions des comptes) et dans ses stratégies de diffusion en librairie ;
- La transmission de données techniques (papier, lieu d'impression, etc.) permettant d'évaluer l'impact environnemental de la fabrication des ouvrages ;
- La faisabilité financière du projet et la cohérence du plan de financement prévisionnel.

Etant ici entendu que les partenaires publics, la Région et la DRAC, seront seuls décideurs et que la décision d'octroi fera l'objet, pour la Région, d'une délibération de son organe compétent.

Les échanges qui se tiendront à l'occasion de la Commission "Economie du livre" n'auront pas la valeur d'un avis liant, et les partenaires publics ne seront pas liés par ceux-ci.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est et de la DRAC Grand Est dans tout support de communication ainsi que sur les publications ayant fait l'objet d'un soutien.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Pour faire apparaître le logo du préfet de région Grand Est, qui vaut pour l'Etat en région et donc la DRAC, sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation :

<https://www.culture.gouv.fr/regions/drac-grand-est/aides/telecharger-le-logo-drac-grand-est>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région Grand Est et par la DRAC Grand Est ainsi que les engagements du bénéficiaire sont précisés dans l'arrêté de notification.

Dans le cadre du soutien prioritaire aux publications intégrant des normes environnementales, le projet déposé étant en cours de réalisation, la mise en œuvre effective de ces normes sera vérifiée à la réalisation du projet éventuellement soutenu et pourra faire l'objet d'une proratisation.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services concernés toutes pièces justifiant la réalisation effective de l'opération et le respect de ses engagements.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

La non-transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de l'aide peuvent amener à un reversement de tout ou partie de l'aide.

Le versement d'une aide ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis. L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être transmis uniquement de manière dématérialisée pour le 28 février (première session), le 15 mai (seconde session) et le 15 octobre (troisième session) conjointement aux deux adresses suivantes : livre@grandest.fr et demarches.livre.lecture.drac.grandest@culture.gouv.fr.

Examen des dossiers

Les dossiers sont instruits conjointement par la Région Grand Est et la DRAC Grand Est, dans le cadre de la commission « Économie du livre » associant des personnalités qualifiées de la filière du livre.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée.

En effet, la Région et de la DRAC conservent un pouvoir d'appréciation, fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

Les décisions sont notifiées aux requérants par courrier.

En cas de soutiens antérieurs, pourra être demandée la justification des parutions précédentes pour lesquelles l'aide de la DRAC ou de la Région aura été accordée.

Les subventions attribuées relèvent :

- Du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- De tout autre régime d'aide qui trouverait à s'appliquer.